Zeitschrift: Genava : revue d'histoire de l'art et d'archéologie
Herausgeber: Musée d'art et d'histoire de Genève
Band: 1 (1923)

Artikel: La protection des monuments historiques dans le canton de Genève
Autor: Deonna, W.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-727468

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE CANTON DE GENEVE

W. Deonna.

Pendant longtemps, la protection des monuments historiques, assurée en divers cantons suisses [1], comme à l'étranger [2], n'avait été à Genève l'objet d'aucune mesure légale, et de nombreux ennemis, nature et humanité, s'unissaient pour amener leur perte. Diverses tentatives avaient échoué [3]. Dès 1915 cependant [4], quelques citoyens éclairés protestaient à nouveau contre cette négligence. Exposant leurs raisons dans des publications [5], dans des conférences [6], groupant en un commun effort les sociétés genevoises d'art et d'histoire, ils ont fait comprendre au public l'intérêt de conserver les documents du passé et les noms locaux [7] et ils ont réussi à attirer sur eux l'attention bienveillante de nos autorités [8].

[1] Sur la protection des monuments historiques en Suisse: Giesker-Zeller, Der rechtliche Heimatschutz in der Schweiz, Darstellung des Denkmalschutzes, Kunstschutzes, Naturschutzes, und Heimatschutzes im engern Sinn, unter Berücksichtigung der Geschichte und des Auslandes, Aarau, 1910. Cantons possédant une telle législation, p. 229 sq.; cantons sans lois de protection, p. 282 sq. entre autres Genève, p. 329.

[2] Ibid., p. 131 sq.

[3] En 1904, la Section des Beaux-Arts de l'Institut national genevois proposait au Conseil d'Etat un projet de loi sur la conservation des monuments et des objets d'art qui, longuement étudié par nos autorités, amendé en 1908 par le Département des Travaux Publics, n'aboutit cependant pas.

[4] Société auxiliaire du Musée de Genève. Rapport pour 1915, p. 40.

[5] Société auxiliaire du Musée, Rapport pour 1918, p. 18; pour 1919, p. 10 sq.; Deonna, Genevois, conservons nos monuments historiques, Pages d'art, 1919, p. 223, 277; id., Conservons les monuments historiques de Genève, L'image de la vie moderne, 1er mai 1919, nº 228; id., Pourquoi devons-nous protéger nos monuments historiques? Revue mensuelle, 1920, p. 317 sq.; id., Protection des monuments et des sites genevois, Journal de Genève, 15 juillet 1919; id., Pour nos souvenirs historiques, 31 octobre 1919; Cd., Pour nos monuments historiques, 13 octobre 1919; Cd., Conservons nos monuments historiques, 26 janvier 1920.

[6] Les monuments historiques genevois. Leur valeur nationale et leur intérêt éducatif; les mesures de conservation qu'ils réclament, par MM. L. Blondel, C. Martin, W. Deonna, Aula de l'Université, 1920.

[7] Faut-il débaptiser la rue des Allemands? Journal de Genève, 13 septembre 1918; On débaptise nos rues, Tribune de Genève, 4-5 mars 1920; Faut-il débaptiser nos rues? 1920, extr. Société auxiliaire du Musée, rapport pour 1919, p. 12 sq.

[8] Requête au Conseil d'Etat par diverses Sociétés, le 27 décembre 1919, cf. le texte Société auxiliaire du Musée, 1919, p. 11.

Accédant aux nombreuses démarches faites auprès de lui, le Conseil d'Etat a étudié un « projet de loi pour la conservation des monuments et la protection des sites », qu'il a présenté au Grand Conseil, le 1er mai 1920, avec un rapport à l'appui. La Commission chargée d'examiner ce projet, après y avoir apporté quelques amendements (projet du 8 juin), a soumis son rapport le 12 juin, par la voix de M. Ed. Chapuisat, député [1].

Enfin la « loi pour la conservation des monuments historiques et la protection des sites » du 19 juin 1920, promulguée le 3 août, a donné satisfaction à ces demandes justifiées, et accordé à nos monuments, comme aux sites, la protection nécessaire. Elle a institué une « Commission des monuments et des sites [2] », dépendant du Département des Travaux Publics, dont le secrétaire prend le titre d'« archéologue cantonal », et dont les fonctions sont déterminées par le « règlement d'application » du 25 avril 1921. Le rôle de cette commission est de classer les monuments qui intéressent notre histoire et notre art locaux, de proposer les mesures utiles à leur conservation, d'autoriser les fouilles archéologiques dans le canton et de les surveiller; de protéger les sites contre le vandalisme et les transformations inesthétiques.

Le public genevois participera-t-il à ces efforts et voudra-t-il, en constituant comme on l'a proposé [3], une « Société auxiliaire des monuments historiques », apporter son appui moral et les ressources financières qui permettraient d'urgentes restaurations ?

* * *

Nous croyons utile de donner ici le texte des dispositions législatives:

LOI POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET LA PROTECTION DES SITES

Du 19 juin 1920

Article premier. — Le Conseil d'Etat est chargé de veiller à la conservation des monuments, des objets et des sites, ayant un caractère historique, scientifique ou esthétique, et classés comme tels.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat exerce sa surveillance par l'organe d'une commission de neuf membres nommée tous les trois ans par lui et présidée par un Conseiller

[1] Annexe du Mémorial du Grand Conseil, 12 juin 1920, p. 397 sq.
[2] Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 5 novembre 1920.
[3] L. Gielly, Pour nos monuments historiques, Semaine littéraire, 14 octobre 1922, p. 515.

d'Etat. Le secrétaire de cette commission exerce les fonctions et porte le titre d'archéologue cantonal.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat procède par voie d'arrêté, sur la proposition de la Commission, au classement des monuments, objets et sites soumis à sa surveillance. L'archéologue cantonal tient à jour les listes de classement.

Art. 4. — L'arrêté de classement sera pris après que le propriétaire aura été avisé et entendu par la commission. Mais son autorisation n'est nécessaire que pour le classement des meubles faisant partie de collections privées.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat, sur la proposition de la commission, peut en tout temps prononcer par voie d'arrêté le déclassement des monuments, objets et sites qui auraient cessé d'avoir un intérêt suffisant pour la science, l'art ou l'histoire, de même que pour l'esthétique de la contrée.

Art. 6. — Les listes de classement sont publiques. Les arrêtés relatifs au classement et au déclassement des immeubles seront transcrits sans frais au Registre foncier.

Art. 7. — Les immeubles et les meubles classés ne peuvent être détruits. Ils doivent être maintenus en bon état par leurs propriétaires. L'Etat peut participer financièrement aux frais de conservation, d'entretien et de restauration des immeubles et meubles classés. Ceux-ci ne peuvent être l'objet d'aucune transformation ou restauration, non plus que d'aucun changement dans leur destination ou leur état primitif sans l'autorisation du Conseil d'Etat sur le préavis de la commission. Toutefois la commission est compétente pour autoriser les réparations et aménagements qui, sans modifier l'aspect des monuments et des sites classés, sont nécessaires à leur conservation.

Art. 8. — Les affiches, annonces et réclames de toutes sortes, apposées sur des immeubles ou des meubles, de même qu'installées dans des sites classés sont considérées comme des changements à l'état primitif et comme tels sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Etat. Même en dehors du classement, le Conseil d'Etat a le droit d'interdire les réclames contraires à l'esthétique ou qui portent atteinte à la beauté d'un site.

Art. 9. — Les immeubles et les meubles classés ne pourront être aliénés sans autorisation du Conseil d'Etat, qui statuera sur le préavis de la commission dans le délai d'un mois. Les meubles ne pourront être mis en gage sans la même autorisation et avec le même délai.

Dans le cas d'une aliénation, le droit d'acquérir appartient à prix égal à l'Etat. Dans le cas d'une mise en gage, l'Etat conserve le droit de se substituer au prêteur selon les clauses et conditions.

Art. 10. — Les propriétaires des immeubles et des meubles classés sont tenus de les laisser visiter et examiner par les membres de la commission, par l'archéologue cantonal, par des experts désignés par le Conseil d'Etat ou par la Commission et, en outre, par toute personne munie d'une autorisation signée par le Conseiller d'Etat, président de la commission.

Art. 11. — Le Grand Conseil peut décréter l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un immeuble classé, conformément à la loi sur les routes.

Art. 12. — Nul ne peut entreprendre des fouilles dans un but scientifique, artistique ou historique, sur le territoire du canton et dans les eaux du domaine public et du domaine privé, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, sur le préavis de la commission.

L'archéologue cantonal est de droit délégué à la surveillance des fouilles entreprises par des particuliers.

Le propriétaire conserve cependant le droit de fouiller son propre fonds sans être soumis à d'autres formalités qu'au contrôle de l'archéologue cantonal.

Art. 13. — Sur le préavis de la commission et sous la surveillance de l'archéologue cantonal, l'Etat et les communes peuvent faire pratiquer des fouilles dans un but scientifique, historique ou artistique sur les fonds et dans les immeubles du domaine public ou du domaine privé, conformément à l'article 724 du C. C. S.

Si l'article 724 du C. C. S. n'est pas applicable en l'espèce, l'Etat et les communes auront recours à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 14. — L'auteur d'une découverte d'objets présentant un intérêt scientifique, artistique ou historique, sur le territoire du canton et dans les eaux du domaine public et du domaine privé, de même que les fonctionnaires et agents de l'Etat et des communes à la connaissance de qui cette découverte parvient, sont tenus de la déclarer immédiatement aux autorités de police qui aviseront l'archéologue cantonal. La propriété des choses trouvées sera fixée par l'application des articles 721 à 725 du C. C. S.

Art. 15. — Les membres de la commission ont en tout temps le droit de visiter les travaux entrepris par l'Etat, les communes et les particuliers et qui pourraient donner lieu à la mise au jour de monuments susceptibles d'être classés, ou à la découverte d'objets dont l'Etat devient propriétaire en application de l'article 14.

Art. 16. — L'archéologue cantonal ordonne les mesures provisoires requises pour la conservation des monuments et des objets nouvellement découverts et doit en aviser immédiatement le Conseil d'Etat qui, sur le préavis de la commission, statuera sur ces mesures provisoires et sur le classement et la conservation des dits monuments et objets.

Art. 17. — Le propriétaire pourra recourir contre les arrêtés du Conseil d'Etat pris en application de la présente loi dans les vingt jours qui suivront la publication des arrêtés dans la *Feuille d'Avis*.

L'instance de recours est la Cour de Justice siégeant comme instance unique.

Art. 18. — Toute contravention aux articles 7, 8, 9, 13 et 14 sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à mille francs, ceci sans préjudice de l'application du Code pénal.

Art. 19. — Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir à l'exécution de la présente loi et d'élaborer tous les règlements nécessaires.

Le Grand Conseil a adopté le 13 mai 1922 l'adjonction (amendement Weibel) suivante à l'article 4 de la loi:

« A partir du jour où il aura été avisé de la proposition de classement, et pendant un délai qui ne devra pas excéder deux mois, le propriétaire ne pourra apporter aucun changement à la destination et à l'état primitif du site, du monument ou de l'immeuble dont le classement a été proposé. »

* * *

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI POUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET LA PROTECTION DES SITES

du 19 juin 1920

DU 25 AVRIL 1921

Chapitre Premier

Organisation.

A. — Commission des monuments et des sites.

Article premier. — Le Département des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la Loi du 19 juin 1920 pour la conservation des monuments et la protection des sites.

La Commission prévue à l'article 2 est présidée par le Chef de ce Département.

Art. 2. — La Commission choisit dans son sein un vice-président et un secrétaire, qui, avec le président, constituent le bureau.

Le Vice-président remplace le chef du Département en cas d'absence de celui-ci.

Le bureau de la Commission est compétent pour prendre les décisions qui seront nécessaires, en cas d'urgence, sous réserve de faire rapport à la Commission.

Art. 3. — La Commission des monuments et des sites a principalement pour mission:

a) de faire des propositions au Conseil d'Etat quant au classement et au déclassement des monuments et des sites.

b) de donner son préavis sur les demandes d'autorisation concernant des transformations ou restaurations de monuments, objets, et de sites classés.

c) de donner son préavis sur les projets d'aliénation, de mise en gage de monuments, objets, et de sites classés.

d) de prendre toutes décisions au sujet des travaux à entreprendre pour la conservation des monuments et des objets ainsi que pour la protection des sites, en particulier pour ce qui concerne les fouilles.

e) de faire toutes démarches auprès des propriétaires des immeubles et meubles classés.

f) d'intéresser par tous les moyens le public à la conservation des monuments et des objets et à la protection des sites.

Art. 4. — Afin de s'assurer une source d'informations aussi complète que possible dans tout le canton, la Commission désignera des correspondants dans les communes.

Art. 5. — Les membres de la commission, à l'exception du secrétaire, ne reçoivent aucune indemnité. Les frais de déplacement, occasionnés par des visites sur place, décidées par la Commission, leur sont remboursés.

B. — Archéologue Cantonal.

Art. 6. — Le Secrétaire de la Commission porte le titre d'archéologue cantonal.

Ses attributions principales sont les suivantes:

a) Etablir un répertoire des monuments, des objets et des sites ayant un caractère historique, scientifique ou esthétique.

b) Dresser et tenir à jour la liste des monuments, objets et sites classés, avec répertoires et registres.

c) Veiller à la conservation des monuments, objets et sites classés.

d) Surveiller la restauration des meubles et immeubles classés.

e) Surveiller l'exécution des fouilles entreprises par les particuliers et diriger les fouilles entreprises par la Commission.

f) Ordonner les mesures provisoires requises pour la protection des sites et pour la conservation des monuments et des objets nouvellement découverts.

g) Rédiger les procès-verbaux des séances.

h) Etablir et classer les archives de la Commission.

Art. 7. — L'archéologue reçoit une indemnité qui sera déterminée chaque année par la Commission. Ses frais de déplacement lui seront remboursés.

Chapitre deuxième

Classement.

Art. 8. — *a*) Dès que la Commission a décidé de proposer au Conseil d'Etat le classement d'un site, d'un immeuble ou d'un objet mobilier, les propriétaires intéressés sont avisés de la décision de cette dernière et convoqués devant elle ou devant un membre délégué, à date et heures fixes, pour présenter leurs observations.

b) Les convocations doivent impartir un délai suffisant qui ne pourra être inférieur à trois jours; elles sont adressées aux propriétaires par lettres recommandées avec accusé de réception.

c) Lorsque le propriétaire est domicilié à l'étranger ou lorsque la convocation revient avec mention que le destinataire n'a pas été atteint, le propriétaire est valablement avisé et convoqué par une publication dans la *Feuille d'Avis Officielle.*

d) Il est dressé procès-verbal de la comparution ou de la non comparution.

Art. 9. — *a*) Les listes de classement forment deux séries distinctes, selon qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles.

b) Lorsque à l'occasion du classement d'un immeuble, des biens meubles sont compris dans l'arrêté de classement, cet arrêté est inscrit dans la série immobilière mais une référence suffisante est faite dans la série mobilière.

c) Dès qu'un arrêté de classement concernant les immeubles est pris par le Conseil d'Etat, le Département des Travaux Publics requiert la mention au Registre foncier d'une restriction de la propriété, au profit de l'Etat de Genève, sur les immeubles désignés dans l'arrêté de classement. Une copie de l'arrêté est jointe à la réquisition.

d) Dès qu'un arrêté de déclassement concernant les immeubles est pris par le Conseil d'Etat, le Département des Travaux Publics requiert la radiation au Registre foncier de la mention de restriction de propriété inscrite au profit de l'Etat, en tant que cette mention concerne les immeubles désignés dans l'arrêté de déclassement. Une copie de l'arrêté est jointe à la réquisition.

Art. 10. — Toute personne qui a l'intention, soit de réparer, de transformer ou de restaurer un monument classé (meuble ou immeuble), soit de changer la destination ou l'état primitif d'un site classé, doit adresser une requête au Département des Travaux Publics (Commission des monuments et des sites), et obtenir une autorisation.

La requête doit être accompagnée:

1. d'un plan de situation indiquant les modifications prévues;

2. s'il s'agit d'un bâtiment, de projets établis de façon suffisamment exacte pour qu'on puisse se rendre compte des transformations prévues.

L'autorisation donnée en ce qui concerne les mesures spéciales à prendre à l'égard des immeubles classés ne dispense pas les intéressés de présenter la requête prévue par la loi sur les constructions (Art. 69).

Art. 11. — Les travaux effectués dans un immeuble classé sont soumis à la surveillance de la Commission et plus spécialement de l'archéologue cantonal.

Art. 12. — Toute personne qui a l'intention d'apposer une affiche permanente, une annonce ou une réclame quelconque sur un immeuble, un meuble ou un site classé, doit adresser une demande au Département des Travaux Publics (Commission des monuments et des sites), et obtenir une autorisation.

La requête doit être accompagnée d'une description ou d'un croquis de l'installation projetée. La commission pourra demander au Conseil d'Etat d'interdire, conformément à l'article 8 de la loi, les réclames contraires à l'esthétique ou qui portent atteinte à la beauté d'un site.

Art. 13. — Le propriétaire qui a l'intention d'aliéner un immeuble ou un meuble classé ou de mettre en gage un meuble classé, doit en aviser le Département des Travaux Publics (Commission des monuments et des sites), et lui faire connaître d'une manière précise et complète les conditions de l'acte de disposition qu'il se propose de conclure. Il en est de même pour le propriétaire qui a l'intention d'aliéner un immeuble compris dans un site classé.

Chapitre troisième

Fouilles.

Art. 14. — Toute personne qui veut entreprendre des fouilles dans un but scientifique, artistique ou historique sur le territoire du canton et dans les eaux du domaine public et du domaine privé doit obtenir une autorisation du Département accompagnée d'indications précisant l'emplacement des fouilles projetées, et le but de ces fouilles.

Art. 15. — Après l'achèvement des travaux, un compte-rendu des fouilles sera adressé à la Commission des monuments et des sites.

* * *

Fig. 1. — Maison-forte d'Aïre.
(Mayor, l'*Ancienne Genève*, 1896, p. 79 sq.)

La Commission des monuments historiques, entrée en fonction le 3 décembre 1920, a réalisé dans les deux premières années de son existence les travaux suivants[1]:

Monuments classés. — Arrêté du 31 mai 1921: ruines du château de Rouelbeau[2]. — Arrêté du 30 décembre 1921: *Etat de Genève*: Hôtel de Ville, ancien Arsenal, Collège, Palais de Justice, immeuble de la Taconnerie 7, immeuble du Puits Saint-Pierre 4, immeuble de la rue Calvin 11, clinique infantile. — *Ville de Genève*: Hôtel municipal et annexe, rue de l'Hôtel-de-Ville 5 ; immeuble de la Cour Saint-Pierre 2 ; horloge de la Tour-de-l'Ile, palais Eynard, parc de la Grange, murs sous la Treille, bastion Saint-Antoine, île Rousseau, fontaines du Bourg-de-Four, du Puits Saint-Pierre, de la rue Beauregard, du Grand-Mézel, de la Fusterie, du Molard,

[1] Rapports de la Commission. Mémorial du Conseil d'Etat pour 1921, p. 73, pour 1922, p. 300.
[2] Cf. Journal de Genève, 25 février 1923, *Roillebot à la Cour de Justice*.

de Longemalle, musée Rath, Pierre-aux-dames (Jardin des Bastions). — *Lancy:* parc et château. — *Bardonnex:* commanderie de Compesières. — *Carouge:* fontaines de la place du Marché, de la place d'Arve, de la rue Ancienne, de la place du Temple. — *Eglise nationale protestante:* cathédrale Saint-Pierre, chapelle des Macchabées, Auditoire, temples de la Madeleine, de Saint-Gervais, de la Fusterie; temples d'Avully, de Carouge, de Cartigny, de Céligny, de Chêne-Bougeries, de Dardagny, de Gy, de Jussy, de Malval, de Peney, de Satigny, de Vandœuvres, cures de Genthod et cloche du temple. — *Eglise catholique romaine:* églises de Collonges-Bellerive, de Confignon, d'Onex, de Corsier, d'Hermance, de Thônex, du Grand-Saconnex, de Soral, et tour d'Hermance. — *Eglise luthérienne allemande:* immeuble du Bourg-de-Four. — *Eglise catholique chrétienne de Genève:* églises de Saint-Germain et du Grand-Lancy.

Conservation des monuments. — En 1922, la Commission est intervenue dans les restaurations du temple de Jussy, du château de Bardonnex pour sauvegarder l'aspect de cet édifice, de l'église catholique de Carouge.

Relevés. — Elle a fait relever, en 1922, les plans et les façades de la Commanderie de Compesières, du château de Bardonnex ; en 1921, les plans des stations lacustres dans la rade de Genève, profitant de l'extraordinaire baisse des eaux[1]; en 1922, ceux des maisons rurales du canton; ce dernier travail a été exécuté à l'aide d'une subvention fédérale remise par la Société des traditions populaires (Commission pour l'étude de la maison rurale et des établissements humains) et d'une subvention égale assurée par le Canton. On y a employé des dessinateurs pris parmi les chômeurs de la place, et dirigés par M. Paul Aubert, architecte[2].

Fouilles. — L'archéologue cantonal a entrepris, en 1922, au nom de la Commission, les fouilles suivantes: voie romaine à Frontenex; 4-5 tombes romaines, sur la route de Saint-Julien, près d'Arare ; nécropole barbare au Martheray, près de Chancy ; restes d'un ancien sanctuaire sous le temple actuel de Jussy[3].

On a rappelé par la voie des journaux l'interdiction de pratiquer de fouilles archéologiques sans l'autorisation de la Commission, et la nécessité de lui signaler les découvertes faites accidentellement (art. 14 de la loi)[4].

[1] Cf. l'article de M. L. Blondel, p. 88.
[2] Cf. l'article de M. P. Aubert, p. 129.
[3] Sur ces découvertes, voir la chronique archéologique de M. L. Blondel, p. 78.
[4] ex. La Suisse, 15 mars 1922.

Relations avec le Musée d'Art et d'Histoire. — Sur la proposition du directeur du Musée d'Art et d'Histoire, la Commission a émis le vœu que les produits des découvertes et des fouilles offrant un intérêt pour le Musée lui soient autant que possible attribués[1]. Il est naturel que les restes de notre passé local soient conservés dans nos collections publiques, plutôt que de courir le risque de se perdre en restant entre les mains des particuliers, ou d'être vendus à l'étranger, comme ce fut souvent le cas jadis.

Il a été aussi prévu que les archives de la commission intéressant l'histoire monumentale (documents graphiques, relevés, plans, journaux de fouilles, etc.) de notre canton, seront déposés au Musée, et réunis aux Archives du Vieux-Genève.

Nous sommes heureux de constater la bonne entente qui existe entre l'administration municipale du Musée et la Commission cantonale, poursuivant toutes deux d'un commun accord l'œuvre de sauvegarde de nos monuments, et cherchant a centraliser dans un édifice unique, accessible au public, tout ce qui subsiste du passé local.

[1] Extrait du procès-verbal, séance du 22 juin 1922: « La Commission accepte la proposition que, dans la mesure du possible, les objets trouvés dans les fouilles faites dans le canton de Genève soient déposés dans le Musée d'Art et d'Histoire. »; séance du 6 octobre, adjonction: « qu'autant que possible, les ossements soient déposés dans les laboratoires de la Faculté des Sciences.